

ARRETE MUNICIPAL N°412 / 2020-PM

**Objet : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 338. /2020
COVID 19 - PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2.

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-11 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant la nécessité de sécuriser les lieux de rassemblement les aires de jeux, le stade de la paguette, le centre-ville et les parvis des écoles, collèges et lycées publics ou privés et le site des burgondes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Ce nouvel arrêté abroge l'arrêté 338/2020. A compter du vendredi 2 octobre et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire sur les zones citées susvisées ci-dessous.

ARTICLE 2 : sont notamment, concernés par le présent arrêté au titre des voies et portions de voies suivantes :

- Grande rue**
- Place de la libération**
- Avenue des contaminés**
- Rue Fernand David**
- Rue du mail**
- Place maquis des Glières**
- Rue du Général Pauthod**
- Rue fontaine des frères**
- Rue amédée VIII de Savoie**
- Place du Général de Gaulle**
- Rue de la petite traverse**
- Avenue de Ternier jusqu'à l'intersection de l'avenue Louis Armand**
- Rue Berthollet**
- Place du crêt**
- Chemin du loup jusqu'à l'entrée de l'Hôpital**
- Rue berthollet jusqu'au rond-point des automates**

-Avenue Mossingen
-Avenue de Genève jusqu'au rond-point de la panière

Sont également concernés : les aires de jeux, le stade de la paguette, et le site des burgondes.

S'ajoute à cette liste : Les parvis de toutes les écoles, collèges et lycées publics et privés de la commune et le parvis de la gare

ARTICLE 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

ARTICLE 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés et secteurs commerçants précités.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal (contraventions de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6 : Recours

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-préfet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte :



Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 19/10/2020

Véronique LECAUCHOIS,
Maire

Télétransmis-le :

Affiché le :

Retiré le :